



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu la demande du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 12 avril au 5 mai 2019 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 -

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 2 -

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 3 -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 8 septembre 2019 au 28 février 2020 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 15 septembre 2019 au 28 février 2020 inclus en zone de montagne - ZM -

Article 4 -

Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces | Dates d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--|------------|------------------|----------|--|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard | Ouverture générale | | Clôture générale | | Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 17 août 2019 en zone de plaine et du 1 ^{er} septembre 2019 en zone de montagne, au cours des battues au sanglier. |
| Lapin de garenne | Ouverture générale | | 12/01/2020 | | |
| Faisan | Ouverture générale | | 12/01/2020 | | |
| Lièvre | 08/09/2019 | | 08/12/2019 | | Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II. |
| Perdrix rouge | Ouverture générale | | 17/11/2019 | | |
| Perdrix grise | Ouverture générale | | 17/11/2019 | | |
| Grand gibier non soumis à plan de chasse | | | | | |
| Sanglier | 17/08/2019 | 01/09/2019 | 23/02/2020 | | La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens. |
| | Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier | | | | |
| | | 01/09/2019 | 13/02/2020 | | La chasse du sanglier, en battue, à l'affût ou à l'approche est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier. |

| Espèces | Dates d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--|------------|------------------|------------|--|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Grand gibier soumis à plan de chasse (suite) | | | | | |
| Cerf | Ouverture générale | | 23/02/2020 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2019 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Chevreuil | Ouverture générale | | 23/02/2020 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2019 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Mouflon | Ouverture générale | | 23/02/2020 | | Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2019 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| Daim | Ouverture générale | | 23/02/2020 | | La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du daim pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2019 dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale. |
| Isard | | 29/09/2019 | | 20/10/2019 | Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. |
| | Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse. | | | | |
| | | | 01/09/2019 | | 30/11/2019 |

| Espèces | Dates d'ouverture | | Dates de clôture | | Conditions spécifiques de chasse |
|----------------------------|-------------------|------------|------------------|------------|---|
| | Plaine | Montagne | Plaine | Montagne | |
| Petits gibiers de montagne | | | | | |
| Lagopède alpin | 29/09/2019 | | 20/10/2019 | | Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique. |
| Grand tétras | 29/09/2019 | | 20/10/2019 | | Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique. |
| Perdrix grise de montagne | 29/09/2019 | | 20/10/2019 | | Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). |
| Marmotte | | 29/09/2019 | | 20/10/2019 | |

Article 5 -

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la fédération départementale des chasseurs :

- ♦ les agents assermentés de l'office national des forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.
- ♦ L'office national des forêts est autorisé à organiser, avec les chasseurs locaux, des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier durant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce.

L'office national des forêts adressera à la direction départementale des Territoires et à la fédération départementale des chasseurs, au plus tard le 31 mars 2020, un bilan, des opérations et des prélèvements réalisés.

Article 6 -

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 7 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 8 -

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 9 -

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ la chasse du sanglier dans la réserve du Mont Valier, en battue, ou à l'affût, ou à l'approche ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 10 -

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 11 -

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 juin 2020 à l'ouverture générale.

Article 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

La préfète

Annexe I (Art. 2)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bèdeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarat, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérant, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos-Sinsat, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bèdeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Bordes-Uchentein, Bouan, Bousсенac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en- Couserans, Causou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariege, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gestiés, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartain, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Val de Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Villeneuve.

Annexe II (Art. 4)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre

- ♦ Aigues-Vives
- ♦ L'Aiguillon
- ♦ Artigat
- ♦ Artix
- ♦ Auzat
- ♦ Bagert
- ♦ La Bastide-sur-l'Hers
- ♦ Bédaille
- ♦ Bélesta
- ♦ Belloc
- ♦ Bénagues
- ♦ Betchat
- ♦ Bézac
- ♦ Les Bordes-sur-Arize
- ♦ Camarade
- ♦ Campagne-sur-Arize
- ♦ Caumont
- ♦ Cazaux
- ♦ Cazavet
- ♦ Clermont
- ♦ Coussa
- ♦ Crampagna
- ♦ Escosse
- ♦ Dreuilhe
- ♦ Dun
- ♦ Durban-sur-Arize
- ♦ Durfort
- ♦ Esclagne
- ♦ Fabas
- ♦ Le Fossat
- ♦ Ilhat
- ♦ Laroque-d'Olmes
- ♦ Lérans
- ♦ Lesparrou
- ♦ Limbrassac
- ♦ Lorp-Sentaraille
- ♦ Loubens
- ♦ Loubières
- ♦ Malléon
- ♦ Le Mas-d'Azil
- ♦ Mercenac
- ♦ Montbel
- ♦ Montégut-en-Couserans
- ♦ Montégut-Plantaurel
- ♦ Montgauch
- ♦ Moulis
- ♦ Pailhès
- ♦ Le Peyrat
- ♦ Pradettes
- ♦ Prat-Bonrepaux
- ♦ Régat
- ♦ Rieux-de-Pelleport
- ♦ Sabarat
- ♦ Saint-Lizier
- ♦ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ♦ Saint-Victor-Rouzaud
- ♦ Le Sautel
- ♦ Ségura
- ♦ Tabre
- ♦ Teilhet
- ♦ Troye-d'Ariège
- ♦ Ustou
- ♦ Vals
- ♦ Varilhes
- ♦ Ventenac
- ♦ Vernajoul
- ♦ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ♦ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M. Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ♦ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)
- ♦ Propriétés de MM. BOUFIL, DUPRE et ABESCAT sises sur la commune de Justinac et pour lesquelles l'A.C.C.A. de Durfort détient le droit de chasse
- ♦ Propriétés de MM. KRUMANAGER et M. FICHESMAN sises sur la commune d'Esplas

Annexe III (Art. 4)

| |
|--|
| Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au grand tétras |
|--|

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur